

000457

DECISION N°

/D/PR/MINMAP/ACMP DU 27 SEPT 2024

Relative au recours de l'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LMTD, dans le cadre de l'Appel d'Offre l'Appel d'Offres National n°001/AONO/C-BWA/CIPM/2024 du 19/02/2024 pour les travaux d'aménagement de la piste agricole carrefour mission-Chefferie FONTI-ancienne chefferie Kako FONTI dans la Commune de BANWA.

Présidence de la République
du CAMEROUN

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS R.M.P
Courrier Direction Générale

ARRIVÉ LE 02 OCT 2024

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours l'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LMTD introduit le 01 avril 2024 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 08 mai 2024 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER en date du 08 mai 2024 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier,

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de l'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LMTD reçu au CER le 01 avril 2024, est conforme aux conditions de recevabilité édictées par les dispositions combinées des articles 170 et 175 du Code de Marchés Publics ;

Qu'il convient de le déclarer recevable;

07 OCT 2024

SUR LES FAITS

3002

Mme Atok
09/10/2024

L'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LMTD conteste l'élimination arbitraire de son offre pour absence dans le sous-détail des prix unitaires du prix 308a, excitant qu'il est bel et bien présent dans son offre et que par ailleurs, la commission de céans aurait accordé un délai de 48 heures à un soumissionnaire pour conformer sa caution de soumission en violation de la réglementation en vigueur. Se sentant lésé, il sollicite par ce motif, la réévaluation et la réintégration de son offre qui, selon lui, est la moins disante;

AU FOND

Considérant les dispositions de l'article 99(a) du Code des marchés publics qui stipulent que l'attribution des marchés de travaux, de fournitures et des services quantifiables se fait au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante ;

Considérant en outre que l'article 95(1) du Code des marchés publics dispose que « ...l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

Qu'en l'espèce, au terme de la contre évaluation des offres des soumissionnaires, le motif de l'élimination de l'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LMTD pour absence d'un prix unitaire ne résiste pas à l'analyse, étant donné que le prix 308a querellé, est bien présent dans l'offre du requérant;

Que l'article 2 du Code des Marchés Publics impose la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, d'efficience et d'intégrité ;

Que du fait de la non-application des dispositions et principes sus évoqués, le recourant a été éliminé ;

Qu'il convient :

- 1) D'informer le requérant que sa demande est recevable et fondée ;
- 2) D'adresser une lettre d'observation au Maître d'Ouvrage (1^{er} Adjoint au Maire) ;
- 3) D'auditionner les membres de la CIPM et de la SCAO avant de procéder ou non à une sanction exemplaire pour analyse biaisée des offres.

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de l'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LMTD recevable;
2. L'y dit fondé ;
3. Emet une lettre d'observation à l'endroit du Maître d'Ouvrage (1^{er} adjoint au Maire);
4. Soumet les membres de la CIPM et de la SCAO à une audition préalable avant de procéder ou non à une sanction exemplaire pour analyse biaisée des offres ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

27 SEPT 2024
Yaoundé, le

Copie :

- Maire de BANWA
- DG/ARMP
- PdI/CER ;
- PdI/CIPM ;
- Intéressé (entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LMTD).

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

